

SMART PHYSICAL ACCESS CONTROL
CAMPUS CYBER Région SUD

*4 Boulevard Jacques Saadé, Quai d'Arenc
13002 Marseille*

STATUTS MIS À JOUR

**Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Mixte
du 10 octobre 2025**

Article 4 - COMPOSITION
Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 8 - BUREAU

Certifiés conformes à l'original
Le Président

Monsieur Vincent DUPART
Représentant la société
SYSTEMES ET TECHNOLOGIES
IDENTIFICATION (STID)

TITRE PREMIER : CONSTITUTION

Article 1 – FORME - DÉNOMINATION - DUREE - EXERCICE

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts (ci-après « Membre(s) »), un syndicat professionnel dénommé « **SMART PHYSICAL ACCESS CONTROL (SPAC)** » (ci-après « le Groupement »).

Le Groupement est régi par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 et les lois subséquentes applicables aux syndicats professionnels et par les présents statuts.
Sa durée est illimitée.

L'exercice commence le 1^{er} janvier pour se finir le 31 décembre de chaque année.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège du Groupement est fixé au :

CAMPUS CYBER Région SUD
4 Boulevard Jacques Saadé, Quai d'Arenc
13002 Marseille

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du Président.

TITRE II : OBJET

Article 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet la représentation, l'étude, la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses Membres établis dans un Etat membre de l'Union Européenne et acteurs dans les domaines des solutions de sûreté et d'IOT et des protocoles robustes aux attaques cyber pour la sécurisation de bout en bout de l'accès physique aux bâtiments nécessitant un haut niveau de sécurité logique et physique, et exploitant la norme Smart Secure Communication Protocol (SSCP).

A ce titre, le Groupement assure la promotion, la valorisation, l'émergence, de solutions entrant dans la chaîne de valeur du contrôle des accès physiques et permettant un haut niveau de sécurité logique et physique. Il conduit également des travaux de réflexion contribuant à l'amélioration de la sécurité, à la normalisation.

Le Groupement a plus particulièrement pour mission de :

- Fédérer ses Membres et favoriser leurs échanges, au sein de la profession et avec les partenaires publics et privés ;
- Assurer la représentation institutionnelle de ses Membres et de son secteur économique vis-à-vis des tiers et notamment auprès des instances officielles françaises et européennes ;
- Promouvoir activement les métiers et secteurs et leurs savoir-faire ;
- Mener toute action contribuant au développement et à la pérennité de la profession, dont l'établissement de spécifications techniques et autres documents professionnels associés ;

- Emettre des certificats de conformité dans le cadre des technologies de confiance numériques et biométriques ;
- Réaliser les tâches d'un organisme d'évaluation de la conformité, notamment la certification et l'inspection.

Dans le cadre de cet objet, il peut, conformément à la loi, adhérer à toute organisation, association, fédération ou union de syndicats, constituée pour l'étude et la défense des intérêts professionnels généraux.

Il jouit de la personnalité civile et du droit d'ester en justice reconnus par la loi aux syndicats professionnels. Il a le droit d'acquérir sans autorisation, à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles ou immeubles.

Le Groupement peut conclure avec d'autres groupements professionnels des conventions portant sur le développement d'actions communes et le partage des charges correspondantes.

TITRE III : COMPOSITION ET ADHESION

Article 4 - COMPOSITION

Le Groupement comprend des Membres actifs, des Membres fondateurs et des Membres associés.

4.1 Membres actifs

Peuvent être admis comme Membres actifs les personnes morales (*associations, agences, organismes publics, entreprises fabricants, fournisseurs, intégrateurs ou prestataires de services*), les institutions et pôles de compétitivité (clusters) français et européens qui exercent leurs activités dans le domaine des solutions de sûreté et d'IOT et des protocoles robustes aux attaques cyber pour la sécurisation de bout en bout de l'accès physique aux bâtiments nécessitant un haut niveau de sécurité logique et physique, faisant la promotion et exploitant la norme Smart Secure Communication Protocol (SSCP), et étant concernés par les buts poursuivis par le Groupement.

Peuvent également être admis comme Membres actifs les personnels salariés de Membres actifs, ou d'une société qui contrôle ou est contrôlée par ce Membre actif, dans la limite de cinq (5) salariés par personne morale Membre actif, pour autant qu'ils soient toujours salariés dudit Membre actif ou de la société qui contrôle ou est contrôlée par ce Membre actif. Les Membres actifs s'obligent à informer le Groupement du départ de ceux de ses salariés qui auraient par ailleurs acquis la qualité de Membre actif du Groupement.

4.2 Membres fondateurs

Sont désignés comme Membres fondateurs et disposent des prérogatives afférentes, les Membres actifs qui ont adhéré au Groupement avant le 31 décembre 2020.

4.3 Membres associés

Peuvent être admis à leur demande, en tant que Membres associés, les organisations professionnelles ou autres partenaires.

4.4 Obligations des Membres actifs, fondateurs et associés du Groupement

Tous les Membres actifs, fondateurs ou associés s'engagent à accepter sans réserve et à se conformer aux présents statuts, au Règlement intérieur, aux décisions du Conseil d'administration et à celles de l'Assemblée générale.

Ils devront s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est, en cas de modification, fixé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale.

Les Membres associés ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 5 – ADHESION – COTISATION - RADIATION - DEMISSION

5.1 Adhésion

5.1.1 Condition d'adhésion

Pour devenir Membre actif du Groupement, les personnes morales, les institutions et pôles de compétitivité (clusters) français et européens doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Exercer sur le territoire de l'Union Européenne, de manière continue, la plus grande partie de leur activité économique dans un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'Article 3 et disposer en propre et sur ce territoire, pour ce faire, des moyens d'étude, de réalisation et de contrôle permettant de travailler dans les règles de l'art ; A défaut, l'adhésion du Membre pourra être soumise au Bureau qui sera souverain pour déroger à cette condition ;
- 2) Et, exploiter et faire la promotion de la norme Smart Secure Communication Protocol (SSCP) ;
- 3) Et, n'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante, n'être ni en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ni en état de cessation de paiement.

Pour devenir Membre associé du Groupement, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Exercer sur le territoire de l'Union Européenne, une partie de leur activité économique dans un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'Article 3 ; A défaut, l'adhésion du membre pourra être soumise au Bureau qui sera souverain pour déroger à cette condition ;
- 2) Et, n'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante, n'être ni en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ni en état de cessation de paiement.

5.1.2 Procédure d'adhésion

Pour devenir Membre actif ou associé, il est nécessaire d'en faire la demande et adresser un dossier de candidature au Président et/ou au(x) Secrétaire(s), lesquels soumettront ladite candidature aux membres du Bureau.

Le Bureau se prononce sur la candidature d'un nouveau membre et accepte ladite candidature à la majorité simple. A défaut de pouvoir assister personnellement à la réunion, chaque membre du Bureau a le droit de voter selon une des modalités suivantes :

- Le vote par mandataire, au moyen d'une procuration écrite au format papier ou d'une

- procuration donnée par signature électronique ;
- Le vote à distance ou vote par correspondance, au moyen d'un formulaire papier ou par voie électronique ;
- Le vote électronique en séance ;
- Le vote à la main levée ou donné oralement, lors d'une conférence audio ou vidéo.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

5.2 Cotisations

Les Membres du Groupement qui en sont redevables sont tenus de payer une cotisation annuelle qui est, en cas de modification, fixée par le Conseil d'administration et validée par l'Assemblée Générale.

En cas de difficulté économique ou de mission particulière, le Conseil d'administration a la faculté de décider d'une cotisation exceptionnelle.

Toute cotisation versée annuellement est définitivement acquise et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

5.3 Radiation

La radiation peut être prononcée par le Bureau pour les motifs non exhaustifs suivants :

- non-respect des obligations statutaires ou des décisions prises lors de l'Assemblée générale,
- non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus.

Plus généralement, tout Membre qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du Groupement ou d'un ou plusieurs de ses Membres, qui aura fait obstacle au bon fonctionnement de celui-ci ou qui ne remplirait plus les conditions d'admission fixées par les présents statuts, notamment dans le cas où l'intéressé ne serait plus salarié d'un Membre actif personne morale, pourra être radié par décision du Bureau. Dans ce dernier cas, la date d'effet de la radiation sera la date de la perte de la qualité de salarié dudit Membre.

L'intéressé sera invité, par notification écrite ou électronique adressée dix jours francs au moins avant la date de convocation, à présenter devant le Bureau ses explications.

Les décisions de radiation devront être adressées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Parallèlement, l'Assemblée générale sera informée par le Bureau des radiations survenues en cours d'exercice.

Pendant la procédure de radiation, les droits attachés à la qualité de Membre sont suspendus. En cas de changement de contrôle au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de Commerce, le Membre devra informer et obtenir l'accord du Bureau quinze (15) jours avant la survenance de l'évènement qui entraînera le changement de contrôle. Les Membres du Bureau seront tenus à la confidentialité la plus stricte concernant les informations obtenues relatives à l'évènement, lequel est confidentiel en soit.

En cas de changement de contrôle qui n'est pas préalablement agréé par le Bureau, ledit Membre est temporairement suspendu, jusqu'à ce que soit prononcée une nouvelle décision d'admission.

5.4 Démission

Chaque Membre peut démissionner, à tout moment, par notification écrite ou électronique adressée au Président et au(x) Secrétaire(s) du Groupement, sans préjudice du droit pour le Groupement de réclamer la cotisation afférente à l'année au cours de laquelle le retrait est opéré.

S'il désire, par la suite, être de nouveau admis au Groupement, il devra passer par la procédure d'adhésion telle que décrite à l'article 5.1.2 ci-dessus.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les cotisations annuelles des Membres qui en sont redevables,
- Les subventions publiques ou privées,
- Les dons et legs qui peuvent être faits à son profit,
- Les recettes diverses et exceptionnelles dont il pourrait bénéficier.

Le montant de la cotisation annuelle des Membres qui en sont redevables est, en cas de modification, fixé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale.

Les conditions et le mode de règlement de cette cotisation seront précisés par le Règlement intérieur.

De même, les conditions de recouvrement des droits d'adhésion seront fixées par le Règlement intérieur.

TITRE V : ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par :

- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau ;
- L'Assemblée Générale réunie de manière ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition du Conseil d'administration et attributions

Le Conseil d'administration est composé au maximum de huit (8) Membres élus ou désignés parmi les Membres actifs ou fondateurs comme suit, appelés « Administrateurs » :

- Deux (2) seront élus, parmi les candidats, par les Membres fondateurs, indépendamment du nombre de voix obtenues par ces candidats,

Puis, parmi les autres candidats :

- Quatre (4) seront élus parmi les Membres fondateurs,
- et deux (2) seront élus parmi les Membres actifs,

A défaut de candidat(s) suffisant(s) dans l'une des deux catégories de Membres précitées, les postes vacants pourront être pourvus dans l'autre catégorie de Membres.

En cas d'égalité, le départage par ancienneté d'adhésion au Groupement ou par tirage au sort.

La durée du mandat des Administrateurs est de sept (7) ans. Les Membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Groupement.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, surveiller et défendre les intérêts du Groupement.

Le Conseil d'administration vote le Règlement intérieur du Groupement ainsi que toute modification qui pourraient lui être apportées. Par exception, le premier Règlement Intérieur sera voté par l'Assemblée générale constitutive.

7.2 Désignation des Administrateurs

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 7.1 pour les Administrateurs désignés par les Membres fondateurs, les Administrateurs sont élus par l'Assemblée générale. Tous les Membres actifs à jour de leur cotisation et justifiant d'une durée minimale d'adhésion continue de cinq (5) ans révolus peuvent se présenter. Les Membres fondateurs à jour de leur cotisation n'ont pas à justifier de cinq (5) années d'adhésion continue.

En outre, tous les Membres actifs et fondateurs à jour de leurs cotisations, y compris celle de l'année en cours au jour de la convocation de la réunion, peuvent voter pour élire les Administrateurs.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande par courrier ou courrier électronique au Président et au(x) Secrétaire(s) du Groupement au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale qui procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Un appel à candidature pourra être adressé à tous les Membres actifs et fondateurs en tant que de besoin.

Chaque Membre actif disposant d'un vote choisira parmi une liste de candidats Membres actifs et fondateurs, celles et ceux qu'il souhaitera élire au Conseil d'administration dans la limite du nombre de postes ouverts pour cette consultation.

Les candidats ayant recueilli le plus de votes seront désignés administrateurs.

Le Président peut proposer au Conseil d'administration la nomination de Membres associés au Conseil d'administration dans la limite de 20% des membres du Conseil, arrondi à l'entier supérieur. Ces nominations devront être approuvées par la prochaine Assemblée générale.

Les Membres associés viennent enrichir les délibérations du Conseil d'administration, mais n'ont pas de droits de vote.

7.3 Modalités de cessation de fonctions d'Administrateur

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions, le Conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle devra statuer sur le candidat coopté et confirmer sa nomination. En cas de confirmation par l'Assemblée Générale, il sera désigné pour la durée du mandat de l'Administrateur remplacé restant à courir.

Les fonctions d'Administrateur cessent au motif de démission, révocation par l'Assemblée générale pour un juste motif, décès ou en raison de la dissolution du Groupement. La révocation des fonctions d'Administrateur par l'Assemblée Générale du Groupement peut être décidée sans motif.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration adressée par notification écrite ou électronique au Président et au(x) Secrétaire(s) du Groupement, un délai de préavis d'un (1) mois devra être respecté.

Un Administrateur est considéré comme démissionnaire d'office lorsqu'il n'exerce plus de fonctions au sein du Membre qu'il représente ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être personnel salarié de Membre actif.

7.4 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Il peut toujours être convoqué extraordinairement par les deux tiers (2/3) du Conseil d'administration arrondi à l'entier supérieur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion sauf urgence et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que la réunion peut se tenir en tout lieu.

La convocation est adressée par le Secrétaire sur l'ordre du jour fixé par le Président et figurant sur les convocations. Le Conseil ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil peuvent être tenues en présentiel ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation du Conseil.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux administrateurs de participer à distance devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective au Conseil et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les administrateurs qui participent à la réunion par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut de pouvoir assister personnellement à la réunion, chaque Administrateur a le droit de voter selon une des modalités suivantes :

- Le vote par mandataire, au moyen d'une procuration écrite au format papier ou d'une procuration donnée par signature électronique ;
- Le vote à distance ou vote par correspondance, au moyen d'un formulaire papier ou par voie électronique ;
- Le vote électronique en séance ;
- Le vote à la main levée ou donné oralement, lors d'une conférence audio ou vidéo.

Les procurations et formulaires de vote peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie, à condition d'être transmis préalablement à la réunion.

Les séances du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le(s) Secrétaire(s) et conservés dans un registre.

7.5 Majorité

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 – LE BUREAU

8.1 Election

Le Conseil d'administration élit en son sein, poste par poste et à la majorité simple des voix des présents ou représentés, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un à trois Vice-Président ;
- un à deux Secrétaire(s) ;
- un à deux Trésorier(s).

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de sept (7) ans par le Conseil d'administration et rééligibles, étant précisé qu'un membre du Bureau qui n'aurait plus de mandat d'Administrateur au sein du Groupement serait démissionnaire d'office.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

8.2 Réunions du Bureau et rémunérations

8.2.1 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Il peut toujours être convoqué extraordinairement par les deux tiers (2/3) des membres du Bureau arrondi à l'entier supérieur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion sauf urgence et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que la réunion peut se tenir en tout lieu.

La convocation est adressée par le Secrétaire sur l'ordre du jour fixé par le Président et figurant sur les convocations. Le Bureau ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau peuvent être tenues en présentiel ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation du Bureau.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres du Bureau de participer à distance devront présenter des caractéristiques

techniques garantissant une participation effective au Bureau et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les membres du Bureau qui participent à la réunion par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut de pouvoir assister personnellement à la réunion, chaque administrateur a le droit de voter selon une des modalités suivantes :

- Le vote par mandataire, au moyen d'une procuration écrite au format papier ou d'une procuration donnée par signature électronique ;
- Le vote à distance ou vote par correspondance, au moyen d'un formulaire papier ou par voie électronique ;
- Le vote électronique en séance ;
- Le vote à la main levée ou donné oralement, lors d'une conférence audio ou vidéo.

Les séances du Bureau font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le(s) Secrétaire(s) et conservés dans un registre.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

8.2.2 Rémunération

L'exercice des fonctions au sein du Bureau est bénévole.

Des indemnités peuvent être octroyées aux membres du Bureau pour les frais engagés au titre de l'exercice de leur mission. Le montant des indemnités octroyées est ratifié par le Conseil d'Administration.

8.3 Président

Le Président est désigné, parmi les Administrateurs, pour une durée sept (7) ans, par le Conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Il est automatiquement révoqué lorsqu'il perd son statut d'Administrateur du Groupement. Il peut également être révoqué pour faute grave, avant le terme de son mandat, à la majorité qualifiée des deux tiers des Administrateurs.

En cas d'empêchement ou de révocation par le Conseil d'administration pour un juste motif, il est remplacé jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Conseil d'administration désignant un nouveau Président :

- par l'un des Secrétares,
- ou, à défaut, par l'un des Trésoriers,
- ou, à défaut, par un des Membres du Conseil d'administration.

Le Président convoque et préside les séances du Conseil d'administration, du Bureau et des Assemblées Générales, dont il fixe l'ordre du jour.

Il dirige les débats et les travaux du Conseil d'administration, dont il a la direction générale. Il

exécute avec le ou les Secrétaires ou fait exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration.

Par délégation du Conseil d'administration, il représente le Groupement à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses, peut verser ou toucher toute somme due ou à percevoir par le Groupement.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour représenter le Groupement et agir en son nom et peut ester en justice au nom du Groupement.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration à la réunion suivante.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Secrétaires ou à un ou plusieurs membres du Bureau, à charge pour le délégataire de devoir lui rendre compte des actions menées.

8.4 Vice-Président

Le Vice-Président est un ambassadeur du Groupement auprès de toutes organisations et instances tierces.

Il participe activement à la vie du Groupement. Il est un acteur investi dans la promotion du Groupement et de la norme Smart Secure Communication Protocol SSCP, notamment au travers d'une implication forte dans les travaux stratégiques du Groupement et participe activement dans la gestion et l'animation de par son intervention dans les groupes de travail dédiés à la promotion et la valorisation des actions, des services et de l'image du Groupement.

Comme le Président, il est automatiquement révoqué lorsqu'il perd son statut d'Administrateur du Groupement. Il peut également être révoqué sans motif avant le terme de son mandat à la majorité qualifiée des deux tiers des Administrateurs.

En cas d'empêchement ou de révocation par le Conseil d'administration pour un juste motif, il est remplacé et ce jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Conseil d'administration désignant un nouveau Vice-Président :

- par l'un des Secrétaires,
- ou, à défaut, par le Trésorier,
- ou, à défaut, par un des Membres du Conseil d'administration.

8.5 Secrétaire(s)

Le Secrétaire est chargé de préparer, coordonner et gérer les activités du Groupement. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il participe à toutes les réunions des organes du Groupement (Conseil d'administration, Assemblée générale). Il pilote les travaux de l'équipe de permanents et prestataires.

Le Secrétaire est habilité à représenter le Groupement auprès de toutes organisations et instances tierces au nom du Groupement.

Les fonctions du Secrétaire prennent fin à sa demande sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois à compter de la notification écrite ou électronique adressée au Président ou, sans motif par décision du Conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers.

En cas d'empêchement ou de révocation par le Conseil d'administration pour un juste motif, il

est remplacé et ce jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Conseil d'administration désignant un nouveau Secrétaire :

- par l'un des Trésoriers,
- ou, à défaut, par un des Membres fondateurs du Conseil d'administration,
- ou, à défaut encore, par un Administrateur désigné par les Membres fondateurs.

8.6 Trésorier(s)

Le Trésorier gère la comptabilité du Groupement et est chargé de toutes les opérations financières. Il centralise les fonds, contrôle les recettes et les dépenses et signe toutes les pièces relatives aux dépenses du Groupement.

Le Trésorier est notamment chargé de l'encaissement des cotisations, de toutes sommes dues ou à verser au Groupement. Il doit tenir à jour ses opérations sur les livres ainsi que l'état de paiement des cotisations. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration relatives à l'emploi des fonds disponibles.

En fin d'exercice, le Trésorier arrête les comptes de l'exercice et prépare, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant et présente annuellement un rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de Trésorier prennent fin à sa demande ou, sans motif par décision du Conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers.

En cas d'empêchement ou de révocation par le Conseil d'administration pour un juste motif, il est remplacé et ce jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Conseil d'administration désignant un nouveau Trésorier :

- par l'un des Secrétaires,
- ou, à défaut, par un des Membres fondateurs du Conseil d'administration,
- ou, à défaut encore, par un Administrateur désigné par les Membres fondateurs.

Article 9 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale du Groupement se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires comprennent les Membres actifs, les Membres fondateurs et les Membres associés.

Les Membres associés n'ont pas de droit de vote. Seuls les Membres à jour de leurs cotisations y compris celle de l'année en cours, au jour de la convocation de l'Assemblée générale, disposent chacun d'une voix délibérative. Par ailleurs, les Membres fondateurs disposeront de deux voix délibératives. Ces deux voix leurs resteront acquises tant qu'ils resteront Membres du Groupement.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que la réunion peut se tenir en tout lieu. La convocation est adressée par le Secrétaire sur l'ordre du jour fixé par le Président et figurant sur les convocations. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Si la demande en est faite par écrit par la majorité simple de ses Membres, la convocation est obligatoirement réalisée dans un délai de quinze (15) jours.

Les Membres peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Membre. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout Membre peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par le Groupement et remis aux membres qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des Assemblées générales peuvent être tenues en présentiel ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux Assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les Membres qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut de pouvoir assister personnellement à la réunion, chaque Membre a le droit de voter selon une des modalités suivantes :

- Le vote par mandataire, au moyen d'une procuration écrite au format papier ou d'une procuration donnée par signature électronique ;
- Le vote à distance ou vote par correspondance, au moyen d'un formulaire papier ou par voie électronique ;
- Le vote électronique en séance ;
- Le vote à la main levée ou donné oralement, lors d'une conférence audio ou vidéo.

Les procurations et formulaires de vote peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie, à condition d'être transmis préalablement à la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Président.

9.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire par le Président ou à la demande faite par écrit par la majorité simple de ses

Membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire, présidée par le Président,

- nomme, renouvelle, révoque les Administrateurs du Groupement,
- approuve le rapport financier établi par le ou les Trésoriers,
- examine et approuve les comptes de l'exercice précédent,
- vote le budget du Groupement pour l'année,
- valide le montant des cotisations des Membres en cas de modification votée par le Conseil d'administration,
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont votées à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

9.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur :

- toutes modifications des Statuts sur proposition du Président ou sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'administration,
- la dissolution du Groupement,
- la dévolution des biens,
- la fusion du Groupement avec un autre organisme,
- la transformation du Groupement.

De manière générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président ou sur proposition des deux tiers des Membres du Conseil d'administration arrondi à l'entier supérieur et sous réserve que cette question soit inscrite à l'ordre du jour et portée sur les convocations.

Les modifications sollicitées ne pourront être adoptées qu'après un vote à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des votants présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, au moins huit (8) jours à l'avance.

Article 11 - DISSOLUTION

La dissolution du Groupement ne pourra être prononcée qu'à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et après un vote à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des votants présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens du Groupement. Elle désigne un ou plusieurs liquidateur(s) ayant tous pouvoirs pour procéder à la liquidation, régler le passif, réaliser l'actif, étant entendu, conformément à la loi, que les biens du Groupement ne peuvent être répartis entre ses Membres.

Article 12 - REPRESENTATION EN JUSTICE

Conformément à l'article L.2132-3 du Code du Travail, le Groupement en tant que syndicat professionnel a le droit d'agir en justice. En conséquence, il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ou de ses Membres.

TITRE VII : FORMALITES

Article 13 - DEPOT DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue au jour de leur signature.

Ces statuts sont déposés à la Mairie de MARSEILLE, conformément à l'article L. 2131-3 du Code du Travail.

